

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

COLLECTION
DES DOCUMENTS "SEC"

Dossier SEC(74)4394

Vol. 1974/0163

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2015/496 du Conseil du 17 mars 2015 (JO L 79 du 25.3.2015, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement ou sont considérés déclassifiés conformément aux articles 26(3) et 59(2) de la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as last amended by Council Regulation (EU) 2015/496 of 17 March 2015 (OJ L 79, 27.3.2015, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation or are considered declassified in conformity with Articles (26.3) and 59(2) of the Commission Decision (EU, Euratom) 2015/444 of 13 March 2015 on the security rules for protecting EU classified information.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) Nr. 2015/496 vom 17. März 2015 (ABl. L 79 vom 25.3.2015, S. 1), ist dieser Akt der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in diesem Akt in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben; beziehungsweise werden sie auf Grundlage von Artikel 26(3) und 59(2) der Entscheidung der Kommission (EU, Euratom) 2015/444 vom 13. März 2015 über die Sicherheitsvorschriften für den Schutz von EU-Verschlussachen als herabgestuft angesehen.

Secrétariat Général

SEC (74) 4394

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite accélérée C/3052/74 (réponse factuelle à une question écrite)

Objet : Adoption du projet de réponse à la question écrite n° 441/74 posée par Lord O'HAGAN sur les conséquences sur le Parlement britannique de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté

Le Secrétariat Général a l'honneur de soumettre à l'approbation de la Commission :

- le projet de réponse à la question écrite n° 441/74 posée par Lord O'HAGAN établi sous l'autorité de M. le Président.

Le texte de la question écrite vous est transmis ci-joint.

L'adoption de ce projet de réponse étant effectuée par la procédure accélérée écrite, le Secrétariat Général vous serait obligé de bien vouloir lui faire connaître

jusqu'au jeudi 14 novembre 1974 - 12 h

vos observations ou réserves éventuelles sur ce projet de réponse (à l'attention de M. BURATTINI, bureau Berl. 11/98 - tél. 2324).

Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, le projet de réponse sera réputé approuvé.

Aussitôt après cette approbation, le texte de la réponse de la Commission sera, avant d'être transmis au Parlement Européen, communiqué au Secrétariat du Conseil pour l'information du Comité des Représentants permanents.

P.J.

Copie à :

MM. les Directeurs généraux
Service juridique
Cabinet de M. le Président

B

Projet de réponse à la question écrite n° 441/74
de Lord O'Hagan

La Commission ne considère pas que l'appartenance à la Communauté européenne mette en cause l'autorité des Parlements des Etats membres.

A ce propos, l'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse donnée par la Commission à sa question écrite 422/73. (1)

(1) J.O. N° C 49 du 22.4.1974

PARLEMENT EUROPÉEN

Question écrite n° 441/74

de Lord O'Hagan

à la Commission des Communautés européennes

Objet : Conséquences sur le Parlement britannique de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté

On s'inquiète, au Royaume-Uni, du fait que l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. risque d'anéantir l'autorité du Parlement britannique.

La Commission partage-t-elle ce point de vue?

Embargo : le 24 octobre 1974

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles....., le 11.11.74.....

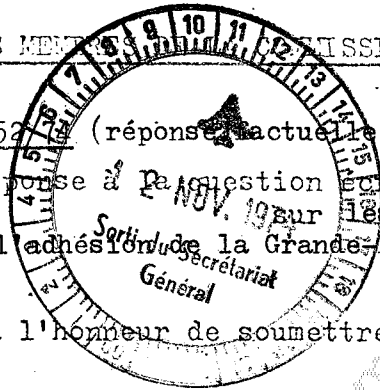
Secrétariat Général

SEC (74) 4394

NOTE POUR M. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Procédure écrite accélérée C/3052 (réponse actuelle à une question écrite)

Objet : Adoption du projet de réponse à la question écrite N° 441/74 posée
par Lord O'HAGAN sur les conséquences sur le
Parlement britannique de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté



Le Secrétariat Général a l'honneur de soumettre à l'approbation de la Commission :

- le projet de réponse à la question écrite N° 441/74 posée par Lord O'HAGAN établi sous l'autorité de M. le Président.

Le texte de la question écrite vous est transmis ci-joint.

L'adoption de ce projet de réponse étant effectuée par la procédure accélérée écrite, le Secrétariat Général vous serait obligé de bien vouloir lui faire connaître

jusqu'au jeudi 14 novembre 1974 - 12 h

vos observations ou réserves éventuelles sur ce projet de réponse (à l'attention de M. BURATTINI, bureau Berl. 11/98 - tél. 2324).

Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, le projet de réponse sera réputé approuvé.

Aussitôt après cette approbation, le texte de la réponse de la Commission sera, avant d'être transmis au Parlement Européen, communiqué au Secrétariat du Conseil pour l'information du Comité des Représentants permanents.

P.J.

Copie à :

MM. les Directeurs généraux
Service juridique
Cabinet de M. le Président

TEXTE E

MA

ANSWER TO WRITTEN QUESTION NO 441/74 BY LORD O'HAGAN

The Commission does not believe that Community membership puts the authority of national parliaments at risk.

In this connection it would refer the Honourable Member to its answer to his Written Question No 422/73 ¹.

¹ OJ No C 49, 22 April 1974

EUROPEAN PARLIAMENT

Written Question No. 441/74

by Lord O'Hagan

to the Commission of the European Communities

Subject: Consequences of Community membership for British Parliament

There is concern in the U.K. that British membership of the EEC might destroy the authority of the British Parliament.

Does the Commission share this view?

Release date: 24 October 1974

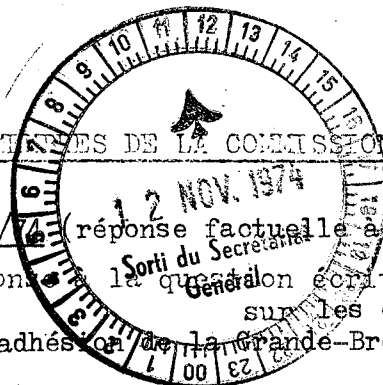
Historical Archives of the European Commission

Bruxelles....., le 11.11.74.....

Secrétariat Général

SEC (74) 4394

NOTE POUR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION



Procédure écrite accélérée C/3052/74 (réponse factuelle à une question écrite)

Objet : Adoption du projet de réponse à la question écrite N° 441/74 posée
par Lord O'HAGAN sur les conséquences sur le
Parlement britannique de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté

Le Secrétariat Général a l'honneur de soumettre à l'approbation de
la Commission :

- le projet de réponse à la question écrite N° 441/74 posée par
Lord O'HAGAN établi sous l'autorité de M. le Président.

Le texte de la question écrite vous est transmis ci-joint.

L'adoption de ce projet de réponse étant effectuée par la procédure
accélérée écrite, le Secrétariat Général vous serait obligé de bien vouloir lui faire
connaître

jusqu'au jeudi 14 novembre 1974 - 12 h

vos observations ou réserves éventuelles sur ce projet de réponse (à l'atten-
tion de M. BURATTINI, bureau Berl. 11/98 - tél. 2324).

Si aucune observation ni réserve n'a été formulée à cette date, le
projet de réponse sera réputé approuvé.

Aussitôt après cette approbation, le texte de la réponse de la
Commission sera, avant d'être transmis au Parlement Européen, communiqué au
Secrétariat du Conseil pour l'information du Comité des Représentants permanents.

P.J.

Copie à :

MM. les Directeurs généraux
Service juridique
Cabinet de M. le Président

TEXTE D

UA

Antwort auf die schriftliche Anfrage Nr. 441/74 von Lord O'HAGAN

Nach Auffassung der Kommission beeinträchtigt die Zugehörigkeit zur Gemeinschaft nicht die Befugnisse der Parlamente der Mitgliedstaaten.

Der Herr Abgeordnete sei hierzu auf die Antwort der Kommission auf seine schriftliche Anfrage Nr. 422/73 (1) verwiesen.

(1) ABl. Nr. C 49 vom 22.4.1974

EUROPÄISCHES PARLAMENT

Schriftliche Anfrage Nr. 441/74

von Lorç O'Hagan

an die Kommission der Europäischen Gemeinschaften

Betrifft: Konsequenzen des EWG-Beitritts für das britische Parlament

Im Vereinigten Königreich zeigt man sich besorgt, daß der EWG-Beitritt Großbritanniens die Autorität des britischen Parlaments zunichte machen könnte.

Teilt die Kommission diese Ansicht?

Sperrfrist: 24. Oktober 1974

Historical Archives of the European Commission